

**DECISION DCC 22-346
DU 10 NOVEMBRE 2022**

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 16 juin 2022 sous le numéro 0930/222/REC-22, par laquelle monsieur Imam CHADARA, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire à la maison d'arrêt de Cotonou ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert Adoumènou AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol simple et mis en détention provisoire le 14 novembre 2019 à la maison d'arrêt de Cotonou ; qu'il affirme qu'après quelques audiences devant la chambre des flagrants délits, il a été reconnu mineur et son dossier affecté au juge du deuxième cabinet des mineurs du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou ; qu'il affirme que depuis lors, il n'a plus été entendu et pire, son dossier aurait disparu ; qu'il demande en conséquence à la Cour de lui rendre justice ;

Considérant qu'en réponse, le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou affirme que le dossier de la procédure qui oppose le requérant au ministère public ne lui a jamais été transmis aux fins d'ouverture d'une information ;

Vu les articles 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 282 alinéa 2 de la loi n° 2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, l'article 282 alinéa 2 de la loi n°2015-08 du 08 décembre 2015 portant code de l'enfant en République du Bénin énonce qu'« *en matière correctionnelle, la détention provisoire des mineurs ne peut excéder (06) mois. Le juge des mineurs saisi de la procédure est compétent pour modifier ou révoquer la mesure de garde jusqu'à la comparution du mineur devant le tribunal pour enfants* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière correctionnelle, un mineur ne peut être maintenu en détention préventive au-delà de six (06) mois ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de vol simple et placé en détention provisoire depuis le 14 novembre 2019 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 16 juin 2022, il s'est écoulé plus de trente-deux (32) mois, soit au-delà du délai maximum prévu par la loi sans que l'intéressé ne soit présenté à une juridiction de jugement ; qu'il en résulte que son maintien en détention provisoire au-delà du délai légal requis en la matière est abusif et contraire à la Constitution ;



EN CONSEQUENCE,

Dit que le maintien en détention provisoire de monsieur Imam CHADARA au-delà de six (06) mois est arbitraire et contraire à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Imam CHADARA, à monsieur le Juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de 1^{ère} classe de Cotonou, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille vingt-deux,

Messieurs	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
	Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert Adoumènou AZON

Razaki AMOUDA ISSIFOU

